



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 20 JANVIER 2022**

**NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL : 29**

**EN EXERCICE : 29**

*L'an deux mille vingt-deux, le vingt janvier à vingt heures, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Rémy-Lès-Chevreuse, légalement convoqués le 14 janvier 2022 conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis exceptionnellement dans la salle polyvalente de Beauplan afin de respecter la distanciation entre chaque membre du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur BAVOIL Dominique, Maire.*

**Présents : 22 (21 à l'ouverture de séance)**

Monsieur BAVOIL Dominique, Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès, Monsieur MONTAGNON Jean-Claude, Madame BRUNELLO Gérarda, Monsieur VERNISSE Pierre-Louis, Monsieur DUFRASNES Dominique, Madame GAUTIER Sylvie, Madame BLONDEL Bernadette, Monsieur BACHELARD Jacques, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur RICHARD François, Madame PÉRIS Valérie, Monsieur LECAITEL Henri, Madame MATERNE Anne-Sophie, Monsieur BENZAID Alain, Madame BLIN-VERLHAC Stéphanie, Monsieur PONSEN Joël, **Madame CONTAMINE Marie à partir de 20h03**, Madame ROCH Catherine, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie, Madame VARETTA-LONJARET Floriane.

*Formant la majorité des membres en exercice.*

**Absents représentés : 7 (8 à l'ouverture de séance)**

Monsieur CAOUS Jacques donne pouvoir à Monsieur BAVOIL Dominique,  
Madame JOURDEN Dominique donne pouvoir à Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,  
Madame SCHWARTZ Myriam donne pouvoir à Monsieur MONTAGNON Jean-Claude,  
Madame GROBON Marion donne pouvoir à Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,  
Monsieur POMPEIGNE Jérôme donne pouvoir à Madame BOSDARROS-WARINGHEM Agnès,  
Monsieur LANAUVE DE TARTAS Philippe donne pouvoir à Madame BRUNELLO Gérarda,  
Madame CONTAMINE Marie donne pouvoir à Madame BLONDEL Bernadette (arrivée de Madame CONTAMINE à 20h03),  
Monsieur NOGUES Thomas donne pouvoir à Monsieur BAVOIL Dominique.

**Absents non représentés : 0**

Monsieur le Maire procède à l'appel. Le quorum est atteint.

**Début de la séance à 20h01**

**Secrétaire de séance** : Madame PÉRIS Valérie en conformité avec l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Arrivée de Madame Marie CONTAMINE Marie à 20h03.

▪ **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

Secrétaire de séance : *Monsieur RICHARD François*

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est adopté à L'UNANIMITE PAR 29 VOIX.

▪ **INFORMATIONS SUR LES DECISIONS DU MAIRE DEPUIS LE CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2021**

14-déc	DM	2021	113	Décision portant sur la signature d'un contrat relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion de la dette	ORFEOR 15/17 rue des Mathurins 75009 Paris	4 890€ TTC par an	3 ans
14-déc	DM	2021	114	Délégation ponctuelle du droit de préemption urbain au bénéfice de l'EPFIF pour la parcelle cadastrée AK 53, sise au 1 rue de Versailles 78470 Saint-Rémy-Lès-Chevreuse	EPFIF Etablissement Public Foncier d'Île-de-France		
15-déc	DM	2021	115	Décision portant sur la signature d'un contrat avec l'association "Compagnie de l'Echauguette" pour la cession du droit d'exploitation du spectacle "Solain et les lutins de Noël"	LA COMPAGNIE DE L'ECHAUGUETTE 1 promenade Venezia 78000 Versailles	3 150.00€ TTC	Du 14 au 16 décembre 2021
23-déc	DM	2021	116	Remboursement anticipé partiel du prêt Relais souscrit auprès de la C.E.I. F	CAISSE EPARGNE ILE- DE-FRANCE	913 174,38€ TTC	
04-janv	DM	2022	001	Décision portant sur la signature d'un contrat avec l'association Shlemil Théâtre pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « Magic Mozart »	SHLEMIL THEATRE 102 rue de la Folie Méricourt 75011 Paris	9 573.91€ TTC	21/01/2022
05-janv	DM	2022	002	Décision portant sur la signature d'un contrat avec l'association Plateau Kimpa-Théâtre pour la cession du droit d'exploitation du spectacle « Antonia Ngoni »,	PLATEAU KIMPA THEATRE 18 rue Jean Etienne Guettard 91150 Etampes	7 864.80 € TTC	18/03/2022
06-janv	DM	2022	003	Décision portant sur la signature d'une convention de séjour scolaire	LES PEPS 75 149 rue de Vaugirard 75015 Paris	31 179,00 € TTC	Du 11 au 15/04/2022

- Remarques : Madame MINEC Sophie remarque qu'il y a un certain nombre de coûts concernant les spectacles programmés sur l'année 2021 et demande s'il est possible d'avoir un bilan des coûts des spectacles de l'année 2021, pour le prochain conseil municipal.
- Réponse de Monsieur le Maire, en l'absence de Madame SCHWARTZ Myriam : il est possible de réaliser un bilan culturel 2021 mais en année scolaire c'est-à-dire de septembre 2020 à juin 2021.

- Remarques : Madame MINEC Sophie indique qu'il y a un séjour scolaire prévu dont le montant est important. Elle souhaite connaître le nombre de classes qui participent et rappelle qu'il y a eu des annulations de classes de découvertes l'année dernière.
- Réponse : Madame BRUNELLO Gérarda indique la participation de 3 classes. A ce jour, le séjour scolaire est maintenu.
- Monsieur le Maire précise que la collectivité a souscrit à une assurance en cas d'annulation.

▪ **INFORMATIONS GENERALES DE MONSIEUR LE MAIRE EN LIEN AVEC LA COVID-19**

- Informations sur le fonctionnement du centre de vaccination : quelques primo-vaccinations depuis l'annonce du pass vaccinal ont été réalisées depuis la réouverture du centre de vaccination. Un créneau est dédié à la vaccination des enfants le mercredi. 60 enfants sont déjà vaccinés. Pour l'instant, il y a peu de visibilité sur la fermeture du centre de vaccination.
- Suite à la contamination de nombreux agents au sein du service périscolaire, les accueils périscolaires du matin et du soir ainsi que les études sont suspendus momentanément. Il s'agit d'une décision prise par la collectivité. Monsieur le Maire remercie Madame BRUNELLO et l'ensemble des services pour la gestion quotidienne de ce secteur car il est difficile d'anticiper les absences des agents. Les agents présents ont été redéployés sur le service de restauration scolaire afin de pouvoir assurer les repas du midi, indispensable, pour les parents qui travaillent et télétravaillent.  
Les enfants et les enseignants sont également absents ; cela entraîne un gâchis alimentaire.
- Monsieur le Maire annonce le décès de Monsieur VAILLAGOU Pierre qui a eu un engagement associatif et périscolaire remarquable pendant des décennies au sein de la ville. Les obsèques ont lieu le vendredi 21 janvier. Une gerbe sera déposée au nom de la collectivité pour lui rendre hommage et un article sera prévue dans le prochain bulletin municipal afin de lui rendre hommage.
- Concernant le cœur de ville, Monsieur le Maire informe qu'une réponse a été faite et diffusée sur le site internet ainsi que dans le prochain bulletin.
- Mise sur table la délibération N°3, annule et remplace, suite à une erreur matérielle. Elle est enrichie de précisions règlementaires.

\*\*\*

**POINT N° 1 – DCM N° 78/575/2022/001- RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES - BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2022**

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires, des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,

**VU** l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales de plus de 3 500 habitants une délibération spécifique au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

**VU** l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques n° 2018-2022 qui introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientations budgétaires,

**VU** l'avis de la Commission des Finances en date du 10 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** que le débat doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du prochain Budget Primitif 2022,

**Après présentation par Monsieur MONTAGNON Jean-Claude,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la Majorité**

**Pour : 26 voix**

**Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).**

**ADOpte** le rapport relatif aux orientations budgétaires générales du prochain Budget Primitif 2022.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur MONTAGNON Jean-Claude présente et commente les principaux chiffres concernant l'exercice 2021
- Monsieur le Maire précise que Saint-Rémy-lès-Chevreuse est considérée par l'état comme une commune riche et se doit donc de prélever de l'impôt. Par ailleurs, il y a une injonction forte de diminuer les dépenses de fonctionnement.
- Monsieur BINICK Jean-Louis remarque que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires apparaît cette année sur le rapport d'orientations budgétaires alors que les années précédentes, elle n'était pas indiquée.
- Monsieur le Maire explique que cette taxe était fondue dans la taxe d'habitation, les années précédentes. Monsieur le Maire indique que désormais les taxes sur les résidences secondaires auront un taux supérieur à celui des résidences principales.
- Monsieur MONTAGNON Jean-Claude précise que les remboursements de l'Agence Régionale de Santé concernant le centre de vaccination n'ont pas été pris en compte (car pas encore versés) mais qu'une perte de recette a été subie notamment dû à l'absence de spectacles et au stationnement rendu gratuit pour les personnes accédant au centre de vaccination.
- Madame N'GUYEN Sandrine présente les chiffres liés aux dépenses 2021 en précisant que ce sont des chiffres provisoires car le compte administratif n'est pas encore arrêté.
- Madame MINEC Sophie relève une diminution des subventions aux associations depuis 2018.
- Madame GAUTIER Sylvie précise que la crèche Les P'tits Loups n'a plus un statut associatif. C'est l'une des raisons de la diminution du montant des subventions.
- Madame N'GUYEN Sandrine complète en indiquant que certaines associations ne demandent pas de subventions chaque année.
- Monsieur LECAILTEL Henri précise également que la pandémie a diminué l'activité de certaines associations et donc leur coût de fonctionnement ; ce qui explique qu'elles ne demandent pas de subvention cette année.
- Monsieur le Maire indique que la commune se doit d'être vigilante afin que les subventions versées ne servent pas à faire de l'épargne. Il précise également que le soutien aux associations ne passe pas que par des subventions mais également par la mise à disposition gratuite de locaux communaux. C'est une forme d'accompagnement de la collectivité.

- Monsieur BINICK Jean-Louis demande si la gestion de l'eau fait partie du transfert de compétence du SIAHVY.
- Monsieur MONTAGNON Jean-Claude confirme que c'est le SIAHVY qui est en charge de cette compétence
  
- Monsieur BINICK Jean-Louis commente l'augmentation des subventions versées au SDIS et s'interroge sur la pertinence du transfert à la CCHVC.
- Monsieur le Maire répond qu'en effet le budget du SDIS ne fait qu'augmenter. La demande a été faite auprès de la CCHVC afin qu'une partie soit prise en charge par l'intercommunalité.
  
- Monsieur BINICK Jean-Louis s'interroge sur la vente des terrains nécessaires pour la 2<sup>ème</sup> phase des travaux du Cœur de Ville car elle aurait dû se faire en 2021.
- Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une prorogation du délai et elle sera donc faite en 2022.
  
- Madame N'GUYEN Sandrine explique que la commune n'a pas besoin de contracter de nouveaux prêts et présente le remboursement de la dette en cours.

\*\*\*

**POINT N° 2 – DCM N° 78/575/2022/002 - REVISION DU RIFSEEP - EVOLUTION DU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la délibération 78/575/16/91 du 15 décembre 2016 portant sur la mise en place du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération 78/575/20/069 du 19 novembre 2020 portant sur la mise en place du régime indemnitaire de la puéricultrice de classe normale ;  
**Vu** le décret 2020-182 du 17 février 2020,

**Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,**  
**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'Unanimité par 29 voix Pour.**

**DECIDE** de modifier le régime indemnitaire de la filière sanitaire et sociale.

**PREND ACTE** que la date d'effet de la présente délibération est le 1er février 2022.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur Pierre-Louis VERNISSE et Monsieur le Maire soulignent que c'est très utile d'avoir une puéricultrice au sein de la structure car c'est un personnel médical notamment habilité à administrer des traitements aux enfants. Toutes les structures de ce type n'en sont pas pourvues car ce n'est pas une obligation.

\*\*\*

**POINT N° 3 – DCM N° 78/575/2022/003 - INSTAURATION DE LA PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n° 88-631 du 06 mai 1988 ;

**Considérant** que la prime pourra être attribuée aux agents chargés de fonctions et de missions de direction bénéficiaires au sein de la collectivité territoriale, sauf en cas de cessation d'exécution de fonction de ceux-ci.

**Considérant** que la prime pourra être versée aux cadres de direction de catégorie A éligibles, en cas de remplacement de ceux-ci indisponibles, avec pour objectif d'assurer la continuité et le bon fonctionnement du service public.

**Considérant** que cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération.

**Après présentation par Monsieur VERNISSE Pierre-Louis,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la Majorité**

**Pour : 18 voix**

**Abstentions : 8 voix (Madame GAUTIER Sylvie, Monsieur BACHELARD Jacques, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur RICHARD François, Madame PERIS Valérie, Monsieur LECAILTEL Henri, Monsieur BENZAID Alain et Madame ROCH Catherine).**

**Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).**

**APPROUVE** l'instauration de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.

**DIT** que le taux d'attribution est le taux en vigueur.

**PREND ACTE** que la date d'effet de la présente délibération est le 1er février 2022.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur le Maire indique que la délibération est amendée suite à une erreur matérielle.
- Monsieur BINICK Jean-Louis demande des précisions sur les activités inhabituelles qui peuvent rentrer dans le cadre de cette prime.
- Monsieur le Maire donne comme exemples les élections et la gestion de catastrophe comme des inondations du type de celles de 2016, l'effondrement de la voie RER ou du chantier de la rue de Paris.
- Monsieur BINICK Jean-Louis demande pourquoi cela n'a pas été mis en place avant.
- Monsieur le Maire indique que la mise en place de cette prime permet une montée en compétence du personnel communal dans un certain nombre de domaines. Demain, la commune sera amenée à avoir des directeurs généraux adjoints. Ce dispositif permettra d'attirer des candidats plus qualifiés. C'est un outil d'attractivité et de management. C'est l'autorité territoriale qui décide. C'est cadré en termes de pourcentage. Cette prime peut être versée mensuellement et ponctuellement. Elle ne peut pas excéder 15% du salaire de base. On parle de 300 euros.
- Monsieur BACHELARD Jacques, en s'appuyant sur le décret cité, souhaite avoir une précision sur cette modalité de versement exceptionnel. Que signifie exceptionnel : est-ce pour quelques directeurs ou s'agit-il d'un versement mensuel ou ponctuel.
- Monsieur le Maire précise qu'elle peut être versée mensuellement et ponctuellement en fonction de la situation exceptionnelle.

- Monsieur RICHARD François s'appuyant sur le décret demande quels cadres de direction sont concernés.
- Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de cadre de catégorie A.
- Madame PERIS Valérie demande combien de postes en l'état actuel du tableau des effectifs sont concernés par cette prime.
- Monsieur le Maire répond un seul, pour l'instant, selon le tableau des effectifs.
- Monsieur BACHELARD Jacques demande alors que le poste concerné soit désigné (sans que la personne l'occupant ne soit citée).
- Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du poste du directeur général des services ou l'agent de catégorie A qui serait amené à le remplacer.

\*\*\*

**POINT N° 4 – DCM N° 78/575/2022/004- RIFSEEP - MODIFICATION DU DELAI DE MAINTIEN DU VERSEMENT EN CAS DE MALADIE ET DE LA PERIODE DE REFERENCE**

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;  
**Vu** la délibération 78/575/16/91, du 15 décembre 2016 approuvant la mise en place du RIFSEEP ;  
**Vu** la délibération 78/575/18/154, du 19 décembre 2018 modifiant le délai de carence ;  
**Vu** l'avis favorable du comité technique en date du 06/12/2021 ;

**Après présentation par Monsieur Pierre-Louis VERNISSE,**  
**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la Majorité**  
**Pour : 17 voix**  
**Contre : 12 voix (Madame GAUTIER Sylvie, Monsieur BACHELARD Jacques, Madame NGUYEN Sandrine, Monsieur RICHARD François, Madame PERIS Valérie, Monsieur LECAILTEL Henri, Monsieur BENZAID Alain, Madame BLIN-VERLHAC Stéphanie, Madame ROCH Catherine, Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).**

**APPROUVE** la modification du délai de maintien du versement du RIFSEEP en cas d'arrêt maladie ainsi que la période de référence.

**APPROUVE** que le RIFSEEP sera maintenu durant une période de 8 jours d'absence.

**APPROUVE** que la période de référence correspond à 12 mois glissants.

**PRECISE** que les positions administratives concernées ne sont pas modifiées. Sont concernés les Congés de Maladie Ordinaire (CMO), Congés de Longue Maladie (CLM), Congés de Longue Durée (CLD), Congés de Grave Maladie (CGM)

**PREND ACTE** que la date d'effet de la présente délibération est le 1er janvier 2022.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Madame MINEC Sophie demande des précisions sur les raisons de cette évolution.
- Monsieur le Maire répond que c'est un moyen de lutte contre les petits arrêts récurrents qui crée de la surcharge de travail pour les collègues en poste. Cela permettra le financement des personnes qui assurent le remplacement des personnes en arrêt. C'est un outil de management et de reconnaissance pour les agents qui supportent la charge de travail.
- Madame MINEC Sophie s'étonne que cette mesure ait été choisie pour lutter contre les arrêts abusifs.
- Madame Valérie PERIS précise que les conséquences (en termes de pouvoir d'achat) que sont susceptibles de subir certains personnels malades ne sont pas négligeables.

- Monsieur le Maire précise que ce sont souvent les mêmes agents qui sont en maladie.
- Monsieur François RICHARD déclare qu'il trouve la période actuelle de crise sanitaire, durant laquelle les arrêts sont fréquents, mal choisie.
- Monsieur le Maire indique que le RIFSEEP est un outil managérial. Cet outil permet de récompenser les agents présents et les agents qui ont une surcharge de travail en raison des absences de leurs collègues.

\*\*\*

#### **POINT N° 5 - DCM N° 78/575/2022/005 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 2022-1**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 14 ;

**VU** la délibération n° 78/575/2021/060 du 18 novembre 2021, ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'ajustement et la révision du tableau des effectifs,

**Après présentation par Monsieur Pierre-Louis VERNISSE,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la Majorité**

**Pour : 26 voix**

**Contre : 3 voix (Monsieur BINICK Jean-Louis, Madame MINEC Sophie et Madame VARETTA-LONJARET Floriane).**

**APPROUVE** la modification du tableau des effectifs pour les grades suivants :

- **Attaché**  
Ancien effectif : 5 - Nouvel effectif : 4
- **Attaché principal**  
Ancien effectif : 1 - Nouvel effectif : 2
- **Adjoint administratif principal 1<sup>ère</sup> classe**  
Ancien effectif : 5 - Nouvel effectif : 4
- **Rédacteur**  
Ancien effectif : 5 - Nouvel effectif : 6

**DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

**DIT** que les crédits correspondants sont prévus au budget de la Commune : Chapitre 012.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Pas de commentaires

\*\*\*

#### **POINT N° 6 - DCM N° 78/575/2022/006 - PROJET DE VOIE DE CONTOURNEMENT DU CENTRE-VILLE**

**VU** la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'étude réalisée par le cabinet PACK INGENIERIE,

**VU** l'avis de la commission Urbanisme & environnement élargie à l'ensemble du Conseil municipal en date du 9 novembre 2021,

**VU** les avis du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette,

**RAPPELANT** que le programme de l'équipe municipale a prévu d'étudier la faisabilité d'une voie de contournement dans le but de désengorger le centre-ville, notamment la rue Victor Hugo, la rue de la République jusqu'à la gare RER ainsi que réduire les nuisances sonores générées ;

Qu'en conséquence une étude a été commandée au cabinet PACK INGENIERIE ;

**CONSIDERANT** les résultats de cette étude complète qui a permis d'aborder les différentes problématiques induites par ce projet, telles que :

- **Circulation**
- **Enjeux environnementaux**
- **Analyse du milieu humain**
- **Enjeux du secteur d'étude**
- **Description du projet d'aménagement routier :**
- **Incidence sur le trafic :**
- **Incidence sur le niveau sonore.**

**CONSIDERANT** que les incidences sur le milieu physique, naturel et humain sont fortes. Afin d'obtenir les autorisations ad-hoc de la part des autorités administratives, un dossier d'examen « au cas par cas », une étude d'impact, une déclaration de travaux en site inscrit et un dossier de déclaration loi sur l'eau, avec sans doute une autorisation environnementale supplétive seront indispensables. La durée d'instruction serait à minima de 12 mois. Par ailleurs, une réponse favorable de la part de ces services n'est pas assurée.

**CONSIDERANT** le coût estimé de la réalisation de la voie de contournement, avec tous les ouvrages publics nécessaires (bassin de rétention, déblais afin d'atténuer la pente, murs anti-bruit entre autres) s'élevant à 2 400 000 € HT, sans possibilité de subventionnement,

**CONSIDERANT** que ce projet aura un impact défavorable sur l'environnement, pour un résultat qui ne permettra pas de résoudre significativement la circulation en centre-ville, tant en termes de trafic que de nuisances sonores,

**Après présentation par Monsieur le Maire,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à la Majorité**  
**Pour : 28 voix**

**Contre : 1 voix (Monsieur CAOUS Jacques).**

**DECIDE** que les résultats du bilan exposé induisent de fait l'arrêt de ce projet.

**DIT** que les résultats de cette étude seront rendus publics et accessibles notamment sur le site Internet de la ville.

- Monsieur le Maire précise qu'un premier comptage a été réalisé en période de COVID. Une 2<sup>ème</sup> période de comptage a donc été réalisée. Il indique également qu'une présentation officielle a été faite en commission urbanisme et qu'une deuxième a été réalisée pour celles et ceux qui n'étaient pas présents à cette présentation. A l'issue de ces 2 réunions, les participants ont été invités à se prononcer sur la pertinence de poursuivre les études de faisabilités.

- Monsieur le Maire lit une déclaration de Monsieur CAOUS Jacques, absent au conseil municipal :

*« Si ce projet de contournement fait partie de notre programme électoral dès 2017, c'est à mon initiative suite à une étude réalisée en 2012 au sein d'un groupe de travail (à partir des comptages faits en 2009). Cette étude montrait une réduction très importante de la circulation rue de la République, condition nécessaire pour pouvoir espérer bénéficier à Saint-Rémy d'un vrai centre-ville, certes toujours traversé par une départementale mais avec une circulation apaisée et surtout sécurisée, une réduction du bruit et de la pollution. Quelle ne fut pas ma surprise lors de la présentation des résultats par le BE mandaté : l'étude d'impact sur la circulation (et tout ce qui en découle : bruit, pollution, etc...) était à des années-lumière ce que j'avais en tête. Pour rester poli, j'avais alors déclaré que je ne comprenais pas les résultats. J'avais l'intention de les refaire, mais les données de la présentation ne le permettent pas. Enfin les hypothèses prises par ce BE (notamment les taux de report) tuent de base l'intérêt de la voie de contournement. Je demande donc à refaire l'étude d'impact de la circulation avec des hypothèses corrigées et transparentes. C'est la raison pour laquelle je voterai contre cette délibération ».*

\*\*\*

#### **POINT N° 7 - DCM N° 78/575/2022/07 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE RYTHMIQUE DE CHEVREUSE**

**VU** la loi n°82-213- du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et l'État,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la demande de soutien financier exceptionnel formulée par l'association Gymnastique Rythmique de Chevreuse pour la participation d'une gymnaste Saint-rémoise au Championnat de France prévu le 22 janvier 2022,

**CONSIDÉRANT** la prise en charge du club Gymnastique Rythmique de Chevreuse aux frais de déplacement et aux frais d'hébergement des gymnastes, pour se rendre à Boulogne-sur-Mer ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la municipalité de soutenir et d'accompagner les athlètes Saint-rémois qui évoluent au sein des associations de son territoire,

**CONSIDÉRANT** l'avis de la Commission Vie associative réunie le 19 janvier 2022,

**Après présentation par Monsieur le Maire,**

**Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, à l'Unanimité par 29 voix Pour.**

**DÉCIDE** d'allouer à l'association Gymnastique Rythmique de Chevreuse une subvention exceptionnelle d'un montant global de 385,00 €.

**DIT** que le crédit correspondant est inscrit au Budget Primitif 2022 de la commune de Saint-Rémy-lès-Chevreuse.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

- Monsieur le Maire précise que l'objet de la subvention concerne une participation aux frais liés aux déplacements, que ce club compte une majorité de Saint-Rémois et que parmi les 3 qualifiées, il y a une Saint-Rémoise.

\*\*\*

▪ **Questions diverses :**

- Monsieur Jean-Louis BINICK interroge Monsieur le Maire sur la position de la ville concernant le recours cœur de ville géré par Nacarat.
- Monsieur le Maire indique que l'ensemble des élus du conseil municipal a réceptionné, dans leur boîte aux lettres mairie, un courrier concernant le chantier Nacarat. Monsieur le Maire précise que des informations ont été postées sur le site internet et paraîtront dans le prochain journal municipal.
- 

Fait et délibéré en séance  
Les jour, mois et an susdits

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.**

**10 MARS 2022**

**Secrétaire de séance,  
Valérie PERIS**



**Le Maire,  
Dominique BAVOIL**



